

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil d'État

(7 avril 2017)

Par dépêche du 17 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 août 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal établit le régime d'aides à accorder pour les transferts de connaissances et les actions d'informations, les bourses de stage à l'étranger, les aides aux services de conseil et les groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI).

Examen des articles

Article 1^{er}

Le texte sous avis introduit les modalités du régime d'aide pour le transfert de connaissances. L'article 1^{er} prévoit à cet effet que « [I]es prestataires de services doivent être préalablement agréés par le Ministre sur base d'un dossier à déposer auprès de la Chambre d'agriculture qui le transmet au Ministre ». Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « agréés » par les termes plus adéquats « acceptés » ou « reconnus ».

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent fixer l'âge limite pour l'octroi de bourses de stage à l'étranger à quarante ans. Le Conseil

d'État est à se demander si une telle disposition est compatible avec le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10*bis* de la Constitution. Le commentaire des articles reste muet sur les raisons qui sont à l'origine de l'introduction de cette limite d'âge. À défaut d'une source du droit de l'Union européenne requérant une telle condition ou de critères répondant aux exigences justifiant cette disparité, tels que dégagés par le juge administratif en matière d'égalité devant la loi, la disposition sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Article 10

La disposition sous avis prévoit les conditions que doivent respecter les services de conseil pour obtenir les aides d'État.

À l'alinéa 1^{er}, il est question que « [l]es prestataires du service de conseil sont agréés pour une durée maximale de trois ans ». Le Conseil d'État renvoie à son commentaire à l'article 1^{er}.

L'alinéa 2 de la disposition sous avis prévoit que « le contenu de chaque module de conseil, le taux d'aide, le montant maximal de l'aide et les qualifications minimales requises sont définis par règlement ministériel ». Le Conseil d'État rappelle qu'en matière d'aides financières étatiques, érigée en matière réservée à la loi par la Constitution, une délégation du pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement est exclue, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Il n'est pas exclu que, dans le cadre d'une mise en cause du règlement grand-ducal, que ce soit au titre de l'exception d'illégalité de l'article 95 de la Constitution ou d'un recours direct en annulation, la question de la constitutionnalité de la loi soit posée.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, il est question de « prestataire de service de conseil agréé ». Le Conseil d'État renvoie à son commentaire à l'article 1^{er}.

Article 15

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande, pour plus de clarté, que les résultats soient « publiés sur les sites internet du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de la Chambre d'agriculture (...) ».

Articles 16 à 22

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est fait recours, pour le groupement des articles, à une subdivision en chapitres, l'intitulé de chaque groupement d'articles, mis en gras, est précédé d'un tiret. Partant, il convient d'écrire :

« **Chapitre 1^{er} – Transfert de connaissances [...]** ;
Chapitre 2 – Bourses de stage [...] ;
Chapitre 3 – Aides aux services de conseil [...] ;
Chapitre 4 – Groupes opérationnels [...] ;
Chapitre 5 – Dispositions finales ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « Ministre » par les termes « le ministre de l'Agriculture, désigné ci-après par « le ministre » ».

Dans cet ordre d'idées, il faut écrire à travers tout le texte en projet le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule.

Article 3

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 3, que le règlement en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 3.** Les actions [...] :
1. être approuvées [...] ;
2. être publiées [...]. »

En ce qui concerne le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'État), les termes « ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » » sont à supprimer.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient d'ajouter le mot « les » entre « toutes » et « pièces » pour lire « toutes les pièces ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 5

L'observation formulée sous l'article 3 ci-avant vaut également pour l'article sous avis.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 5, que le règlement en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 5.** Une bourse [...] :
1. sont âgées [...] ;

2. répondent aux conditions d'études [...]. »

En ce qui concerne le premier tiret (point 1 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « seize » et « quarante » en toutes lettres.

Le deuxième tiret (point 2 selon le Conseil d'État) renvoie à l'article 5 du « règlement grand-ducal portant exécution du titre I et du titre II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ». Le règlement grand-ducal dont question a été publié entre-temps et porte l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. ». Partant, l'intitulé de ce règlement est à corriger en ce sens.

Article 8

Il y a lieu d'omettre la virgule entre les termes « complémentaires » et « sont ».

Article 9

Il convient d'écrire « Chambre d'agriculture » avec une lettre « a » minuscule.

Article 11

L'alinéa 2 comprend une traduction allemande de la phrase relative à la formule de l'indication du taux d'aide rédigée en français. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose dans son article 2, alinéa 1^{er}, que « les actes législatifs et leurs réglementations sont rédigés en français ».

L'observation formulée sous les articles 3 et 5 ci-avant vaut également pour l'article sous avis.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 11, que le règlement en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 11.** Les factures à établir [...] :

1. le nom [...];
2. le module [...];
3. le nom [...];
4. le montant [...]; et
5. le montant [...]; »

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, troisième tiret (point 3 selon le Conseil d'État), il y a lieu de noter que de manière générale, le recours à des formules telles que « du/des » et « *nom* + (s) » est à proscrire dans les textes normatifs. Il faut donc écrire « des conseillers ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. »

Article 12

L'observation formulée sous les articles 3, 5 et 11 ci-avant vaut également pour l'article sous avis.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 12, que le règlement en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 12.** Le prestataire de service [...] :

1. dans le cadre de prestations [...] :

- a) le nom du prestataire [...] ;
- b) le nom du bénéficiaire [...] ;
- c) la date et l'objet [...] ; et
- d) les recommandations.

2. dans le cadre des prestations [...] :

- a) le nom du prestataire [...] ;
- b) la liste des participants [...] ; et
- c) la date et l'objet [...]. »

Article 13

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Chapitre 4

À l'intitulé du chapitre 4, il convient de donner une explication du sigle « PEI ».

Article 15

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ».

L'énumération abécédaire est à remplacer par une numérotation simple (1., 2., 3., ...).

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « cinq » en toutes lettres.

Article 16

À l'alinéa 1^{er}, l'énumération abécédaire est à remplacer par une numérotation simple (1., 2., 3., ...).

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 17

L'observation formulée sous les articles 3, 5, 11 et 12 ci-avant vaut également pour l'article sous avis.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 17, que le règlement en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 17.** La commission [...] :

1. un représentant du ministre [...] ;
2. un représentant du ministre [...] ;

3. un représentant de l'Administration [...] ;
4. un représentant du Service [...] ;
5. un représentant de l'Institut ; et
6. un représentant de l'Administration [...]. »

À l'alinéa 1^{er}, premier tiret (point 1 selon le Conseil d'État), il faut supprimer les termes « ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ».

À l'alinéa 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « La commission est présidée par un représentant du ministre. »

Articles 19 et 20 (20 et 19 selon le Conseil d'État)

Étant donné que les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 19 et 20 sont à inverser.

Article 22

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence au « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Annexe

À l'intitulé de l'annexe, il y a lieu de supprimer le chiffre « 1. ».

Aux lignes 7, 9, 10 et 11, il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

À la ligne 9, il faut remplacer le point entre le premier tiret et le terme « activités » par une espace.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes